

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Suffrages exprimés</u> : 13	<u>Pour</u> : 12+1 proc	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille seize, le 22 mars, à 20 heures 30 mn, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC.

Date de la convocation : 15 mars 2016

Etaient présents : MM. les Conseillers Municipaux :

ABBES Jean Gérard	<u>Absent</u>	JULIEN Monique	POUR	MOUTIER Chantal	<u>Absente</u>
BARTEAU Etienne	POUR	LEONARD Roger	<u>Absent</u>	PELLEVOISIN Joël	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MALLE MANCHE Valérie	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
CHABOT-LALAY Patricia	POUR	MARENDA Yoann	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
GRASSET Marie-Madeleine	POUR	METIFEU Francis	POUR	ROUMAT Gérard	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Chantal MOUTIER, procuration donnée à M. Pierre PEYRAZAT
ABSENT: Jean-Gérard ABBES, Roger LEONARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BAZINET

2016-24 : Plan de sauvegarde communal

Monsieur le Maire relate au conseil municipal l'intervention de Monsieur le Sous-prefet de Nontron lors de la réunion de la Communauté de Communes du Haut-Périgord le 04 mars sur la nécessité de mise en place d'un plan communal de sauvegarde dans le cas où la commune serait confrontée à des risques majeurs, c'est-à-dire des risques naturels ou technologiques.

Il rappelle que le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde est pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret précité précise les modalités pratiques d'élaboration et de mise en œuvre d'un tel plan.

1 - Définition

Le décret du 13 septembre 2005 précise que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Déposé à la Sous-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 29 mars 2016

Page 1 sur 3

AR PREFECTURE

024-212400162-20160322-2016_24-DE
 Regu le 11/04/2016

2 - Contenu du plan

Le plan communal de sauvegarde comprend :

- a) le document d'information communal sur les risques majeurs ;
- b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- d) le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

Le plan communal est éventuellement complété par :

- a) l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal ;
- e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- f) les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- g) le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- h) les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- i) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

3 - Procédure d'élaboration

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune.
Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan.
A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune.
Il est transmis par le maire au préfet du département.

4 - Mise à jour du plan

Le plan communal est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel.
Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques.
Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.
L'existence ou la révision du plan communal est portée à la connaissance du public par le Maire.
Le document est consultable à la mairie.

Déposé à la Sous-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 29 mars 2016

Page 2 sur 3

AR PREFECTURE

024-212400162-20160322-2016_24-DE
Reçu le 11/04/2016

Au vu de cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou autre et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face;
- considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

accepte à l'unanimité d'élaborer et de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde qui fera régulièrement l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Monsieur le Maire est nommé référent du PCS autour d'une commission chargée d'élaborer le dit PCS et composée de M. Laurent PIALHOUX, M. Yoann MAREDA, M. Gérard ROUMAT et de M. Etienne BARTEAU.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 29 mars 2016
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la Sous-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 29 mars 2016
Page 3 sur 3

AR PREFECTURE

024-2124 00162-2016 0322-2016_24-DE
Regu le 11/04/2016